



Arrêt

**n° 100 979 du 16 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 février 2013.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. PRUDHON, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.

Vous seriez arrivé le 14 août 2012 en Belgique et le jour même, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2006, vous et votre épouse seriez membre du parti Républicain.

En juin 2007, vous auriez été nommé préfet de la région de [B.] qui dépend du district de Doucheti.

Le 9 juin 2007, il y aurait eu des inondations dans votre région et dans le cadre de vos fonctions vous auriez dû fournir de l'aide aux villages sinistrés. Vous auriez remarqué que des tuyaux de canalisation qui devaient être sous terre étaient déterrés et que cela pouvait entraîner un risque de vol dans le but de

revendre ces matériaux. Vous en auriez informé le gouverneur qui aurait décidé de l'enlèvement de ces tuyaux.

Dans le cadre des élections présidentielles (en janvier) et parlementaires de 2008 (en mai), vous auriez fait de la propagande en faveur du parti Républicain.

Le gouverneur de Doucheti vous aurait demandé de vous rallier au Mouvement National Unifié si vous souhaitiez garder votre poste de préfet. Vous auriez refusé.

Vous auriez démissionné de votre poste de préfet en février 2008.

En mars 2008, vous auriez été arrêté et détenu durant un mois. Vous auriez été accusé d'abus de pouvoir dans le cadre de vos fonctions de préfet et notamment d'avoir retiré les tuyaux de canalisation pour les revendre à votre profit. Vous auriez été condamné à 4 ans de prison. Finalement, vous auriez purgé un mois de prison et suite à une décision du gouverneur de Mtsketha-Mthianethi votre peine aurait été commuée en 5 ans de probation/conditionnelle. Vous dites que vous auriez profité d'une telle mesure parce que les élections parlementaires approchant, les autorités espéraient pouvoir compter sur votre soutien envers le pouvoir et espéraient également ainsi obtenir le vote de vétérans en faveur du pouvoir. Cependant, suite à ces problèmes, vous auriez décidé de cesser vos activités politiques.

Vous vous seriez rendu aux contrôles de probation jusqu'en mai 2012, époque à laquelle la probation aurait pris fin. Vous n'auriez plus rencontré de problèmes jusqu'en 2012.

En 2011, Bidzina Ivanishvili aurait fait son entrée sur la scène politique géorgienne. Le "Georgian Dream" se serait entre autre allié avec le parti Républicain. Dès lors, vous auriez fait de la propagande auprès des vétérans en faveur du "Georgian Dream".

Le 31 mai 2012, votre période de probation/conditionnelle aurait été supprimée. A nouveau, vous dites que c'est une tactique pour vous pousser à soutenir le pouvoir en place à l'approche des élections.

Le 6 juillet 2012, vous auriez été convoqué par le commissaire adjoint de la police de Doucheti qui vous aurait montré une photo de vous prise dans la foule des manifestants lors d'un meeting de Bidzina Ivanishvili au village de Mtskheta. Il vous aurait demandé de rallier le parti au pouvoir et vous aurait menacé de prison pour l'affaire de 2008. Il se serait entretenu durant une heure avec vous puis vous auriez pu rentrer chez vous.

Le 18 juillet 2012, vous auriez cette fois été convoqué par l'adjoint du maire du district de Doucheti qui vous aurait proposé son aide si vous en aviez besoin (emploi, problèmes financiers, etc), et vous aurait aussi demandé de rejoindre le Mouvement National Unifié. Vous n'auriez pas accepté.

Le 23 juillet 2012, vous auriez été emmené par des agents de la sûreté constitutionnelle. Ils vous auraient dit qu'ils allaient vous conduire au poste de Doucheti mais vous auriez été emmené dans un autre endroit, inconnu de vous, tout ce que vous savez c'est que c'était à Tbilissi. Vous auriez été insulté et torturé afin que vous collaboriez avec eux. Ils auraient menacé de vous violer et de publier ces images sur Internet. Vous auriez alors accepté de collaborer avec eux : vous deviez leur fournir les informations recueillies par votre épouse lors des réunions où elle se rendait en tant que représentante du parti Républicain au sein de la coalition Georgian Dream. Vous auriez été relâché le 24 juillet au soir. De retour chez vous, vous auriez mis votre femme et vos enfants à l'abri chez vos beaux-parents. Vous vous seriez adressé à Thina Khidacheli, épouse de Davit Usupachvili, les leaders du parti Républicain, pour l'informer de vos problèmes. Elle vous aurait dit de tenir le coup, que tout le monde était sous pression et elle vous aurait laissé seul responsable de la décision de quitter ou non votre pays.

Lorsque les autorités vous auraient téléphoné au sujet de votre collaboration, vous auriez répondu qu'il n'y avait pas d'informations intéressantes ressortant de ces réunions, que c'était un peu tôt par rapport aux élections.

Le 6 août 2012, vous auriez quitté seul la Géorgie. Vous auriez transité par la Turquie où vous seriez monté dans un camion à destination de la Belgique.

Depuis votre départ du pays, vous auriez continué de militer en Belgique en faveur du "Georgian Dream". Dans le cadre des élections du 1er octobre 2012, vous auriez été nommé membre de la commission électorale. Vous auriez occupé ces fonctions dans le bureau situé dans l'ambassade géorgienne à Bruxelles.

Au pays, votre épouse aurait reçu des appels téléphoniques demandant où vous vous trouviez, en dehors de cela, elle n'aurait pas rencontré d'autres problèmes. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des divergences concernant la mission de collecte d'informations sur son parti et ses alliés ; constate, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que ses craintes ont perdu toute actualité dès lors que la coalition d'opposition *Georgian Dream* a remporté les dernières élections législatives, que son leader est devenu premier ministre, que des membres d'autres partis de la coalition occupent des postes clés dans le nouveau gouvernement, et que le leader du *Parti Républicain* - dont elle est membre - est quant à lui devenu président du parlement ; estime enfin que rien, en l'état actuel du dossier, ne

permet de conclure que ses démêlés judiciaires avec les autorités en 2008 seraient dictés par des considérations d'ordre politique, et qu'elle ne pourrait, en la matière, obtenir la protection des nouvelles autorités actuellement au pouvoir dans son pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à affirmer que les leaders de la coalition *Georgian Dream* « seraient encore soumis à des pressions sur place au pays » ou encore que « le pouvoir présidentiel demeure encore actuellement aux mains du « National movement » de Saakashvili » - affirmations qui ne sont pas autrement argumentées ni documentées au regard des informations figurant au dossier administratif -. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation délivrée le 11 janvier 2013 par l'*Union des Vétérans Géorgiens d'Afghanistan*, est trop vague quant aux motifs des problèmes rencontrés (arrêté en 2008 « pour ses opinions politiques » ; fuite en août 2012 « à cause des représailles politiques et des menaces »), de sorte que ce document ne saurait suffire à établir ni la réalité des problèmes relatés en l'espèce, ni l'actualité des craintes et risques allégués dans le nouveau contexte politique prévalant en Géorgie ;
- le certificat médical du 8 avril 2013 ne permet pas de déterminer, avec un minimum de précision, les faits - autres que ses antécédents militaires lors de plusieurs guerres - qui seraient à l'origine des lésions traumatiques constatées ; pour le surplus, il est très peu circonstancié quant aux conséquences concrètes desdites lésions (symptômes « psychotiques », angoisse, trouble du sommeil, et dépression), de sorte qu'il ne saurait suffire à justifier les lacunes relevées dans son récit.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

P. VANDERCAM